

N° 5955⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente-Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 11 novembre 2008.

Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 31 mars.

Il a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 10 février 2009, d'un avis de la Chambre de Commerce en date du 20 février 2009 et d'un avis de la Chambre des Salariés en date du 27 mars 2009.

La Commission juridique a désigné, lors de sa réunion du 22 avril 2009, sa présidente Mme Christine DOERNER comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, le texte du projet de loi a été examiné à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 29 avril 2009 pour adopter le présent rapport.

*

2. APERÇU DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN**2.1 Objet du projet de loi**

L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (ci-après l'Oeuvre) et la Loterie Nationale occupent depuis leur création en 1944 respectivement 1945 un rôle de premier ordre dans l'organisation de la solidarité au Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif initial de l'Oeuvre, de venir en aide aux victimes de la Seconde Guerre mondiale, a depuis été complété par de nouvelles missions dans l'intérêt général identifiées au cours des décennies par son conseil d'administration. La traditionnelle Loterie Nationale consistant en un tirage mensuel a été supplantée par les billets à grattage et, plus récemment, des loteries d'envergure européenne. Le cadre légal et réglementaire dans lequel

évoluent tant l'Oeuvre que la Loterie Nationale est par contre resté largement inchangé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Avec la diminution progressive des interventions en faveur des victimes de la guerre, l'Oeuvre a été chargée d'autres missions, notamment celles de participer au financement des activités des bureaux de bienfaisance communaux, du Fonds National de Solidarité et d'Oeuvres sociales et philanthropiques.

A l'origine de l'initiative d'une refonte des textes légaux encadrant l'Oeuvre et la Loterie Nationale se trouve l'Oeuvre elle-même. Les réflexions de son comité de gérance portaient en particulier sur deux aspects.

Le premier concernait le conflit potentiel entre deux missions attribuées à l'Oeuvre par les „arrêtés-loi“ de 1944 et 1945, en l'occurrence celle d'opérateur de jeux de loterie et celle de régulateur du marché luxembourgeois des loteries.

Le second aspect visait la définition des missions de l'Oeuvre. La mission initiale, de venir en aide aux victimes de la guerre 1940-1945, n'est aujourd'hui, par la force des choses, plus qu'une activité marginale. La mission de dispensateur de fonds aux oeuvres caritatives, culturelles, sportives et autres n'est en même temps que sommairement définie dans les arrêtés précités de 1944 et 1945. En même temps émergent de nouveaux besoins et de nouveaux acteurs qui devraient pouvoir entrer dans le champ d'action de l'Oeuvre.

A ces deux réflexions s'est ajoutée la question de la conjugaison des dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto avec les activités de la Loterie Nationale, à partir du moment où cette dernière a élargi la gamme des jeux offerts et où elle a, par ailleurs, repris le rôle de mandataire à Luxembourg d'un opérateur de loto allemand.

2.2. Les principaux changements apportés

a) *Le statut*

Le statut de l'Oeuvre en tant qu'établissement public placé sous la tutelle du Premier Ministre est confirmé. Tout en maintenant et en confirmant les missions antérieures de l'Oeuvre, le projet lui donne la possibilité de soutenir d'une façon générale les organismes oeuvrant dans le domaine de la protection sociale et des organismes oeuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de l'environnement.

b) *Les missions*

Les missions et moyens d'action de l'Oeuvre sont actualisés et complétés afin de permettre à l'Oeuvre de maintenir un champ d'action large tout en lui assurant de nouveaux outils permettant d'identifier d'éventuels nouveaux besoins d'intérêt général. Le conseil d'administration continue en même temps à disposer d'une large marge d'appréciation dans la mise en oeuvre de ces moyens d'action.

c) *Abandon de la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries*

La continuité avec les attributions et le fonctionnement actuels de l'Oeuvre a par contre été abandonnée en ce qui concerne la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries accordée à l'Oeuvre. Le règlement grand-ducal du 26 août 2005 l'avait déjà relativisée en remplaçant l'„avis conforme“ de l'Oeuvre pour toute autorisation d'une loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasserait un certain seuil par un simple avis consultatif. Eu égard au droit de la concurrence et à l'évolution du droit communautaire, il ne paraît plus concevable de continuer à faire intervenir un opérateur établi dans la décision d'autoriser ou non une nouvelle loterie. L'abandon de ces attributions rejoint les réflexions de l'Oeuvre elle-même, qui estimait qu'elles comportaient le risque de porter préjudice à sa mission d'opérateur de loteries dans l'intérêt général.

d) *Le statut fiscal*

Sur le plan fiscal, il est précisé que la Loterie Nationale en tant qu'opérateur de jeux est exempté de la taxe sur le loto tout en y restant soumise en tant que mandataire à Luxembourg d'autres opérateurs de jeux.

La loi modifie également la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de permettre la déductibilité de l'impôt des dons en espèces faits à ladite Oeuvre.

e) *Obligations de transparence et de soutien de la lutte contre la dépendance aux jeux de hasard*

L'opérateur de la Loterie Nationale est tenu d'informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé.

La loi impose qu'il organise des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu.

Finalement, le législateur lui impose de collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations oeuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

f) *Intégration des principes et des objectifs de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives*

Il est proposé, afin de simplifier le cadre légal des jeux de hasard, d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans le projet de loi.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 (doc. parl. 5955²) ainsi qu'au commentaire des articles subséquents.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il est précisé que l'Oeuvre est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il échet de noter que la notion d'établissement public n'est pas expressément utilisée dans l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Or, l'oeuvre, en tant que personne morale de droit public, n'en est pas moins à considérer depuis sa création comme ayant la qualité d'établissement public. Sa personnalité juridique ainsi que son autonomie financière sont maintenues. La tutelle continuera à être assurée par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat fait observer qu'„*Actuellement, l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie nationale prévoit des règles précises pour la répartition de la moitié du surplus de la Loterie nationale en faveur du Fonds national de solidarité et des offices sociaux. Cet arrêté sera abrogé par le projet de loi.*

Le commentaire des articles indique qu'un règlement grand-ducal fixera la participation de l'Oeuvre aux dépenses des offices sociaux et du Fonds national de solidarité. Le Conseil d'Etat propose de créer la base légale d'un tel règlement à l'article 2 et de formuler la base habilitante de façon assez large. Il conçoit en effet qu'un tel règlement pourrait inclure dans le cercle des bénéficiaires d'autres organismes de droit public et établissements d'utilité publique oeuvrant dans le domaine social. Il propose également que ce règlement couvre à la fois l'affectation des prélèvements opérés sur d'autres loteries et paris sportifs en faveur de l'Oeuvre et le surplus de la Loterie nationale: ces deux sources de financement relèvent en effet d'un statut public, de sorte qu'il est normal que l'autorité publique intervienne

également dans la détermination des règles d'affectation des fonds afférents. Afin de conserver une certaine souplesse à l'Oeuvre, qui doit être en mesure de répondre aux besoins sociaux changeant au fil des années, le Conseil d'Etat recommande de laisser une quote-part significative de ces moyens financiers à la disposition discrétionnaire de l'Oeuvre, de sorte que le conseil d'administration puisse répartir ces fonds suivant une clé qu'il lui appartient de fixer en fonction des critères qu'il se donne.“
Il soumet partant une proposition de texte constituant en l'insertion d'un paragraphe (3) à l'article 2.

La Commission juridique a décidé de ne pas reprendre la suggestion précitée du Conseil d'Etat. En effet, il est proposé de maintenir le système actuel, à savoir que la participation de l'Oeuvre aux dépenses des organismes de droit public visés – les offices sociaux communaux et le Fonds National de Solidarité – sera fixée par voie de règlement grand-ducal, les autres bénéficiaires n'étant pas, juridiquement parlant, à mettre au même niveau que les organismes précités. Le système actuellement en vigueur a par ailleurs le mérite de la flexibilité.

La proposition de texte du Conseil d'Etat fait de sens dans le cas de figure d'une extension des bénéficiaires autres que les offices sociaux communaux et le Fonds National de solidarité, établissements publics. Or, une telle extension n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi.

L'article 2 tel que proposé par le Gouvernement est maintenu.

Article 3

Le fonctionnement actuel des méthodes de gestion, ainsi que le statut du personnel de l'œuvre sont confirmés.

Article 4

Le fonctionnement et l'organisation des établissements publics de création récente ont été pris comme modèle pour organiser la composition, le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration de l'œuvre.

Il convient de préciser que la fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

Article 5

Dans un souci de simplification administrative, l'exercice de la tutelle en matière d'acceptation de dons et de legs est limité aux libéralités dont la valeur excède le montant de 30.000 euros.

L'article prévoyait initialement un seuil de 25.000 euros.

Suivant en cela la remarque du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de porter le seuil de 25.000 à 30.000, montant qui correspond au seuil inscrit dans la loi du 23 décembre 2008 relative à l'approbation par le ministre de la Justice des libéralités en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif.

Il échet de noter que l'article 910 du Code civil, prévoyant pour les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public le principe d'une autorisation par arrêté grand-ducal, n'est pas applicable à l'Oeuvre.

Article 6

La ressource financière principale de l'Oeuvre a toujours été constituée par le produit net de la Loterie Nationale. Elle a par ailleurs été, depuis sa création, autorisée à accepter des dons et legs.

Le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses compétences continue à fixer, comme par le passé, lors de l'agrément de nouveaux jeux, des prélèvements au profit de l'Oeuvre sur les mises à ces jeux pour être affectés à des fins d'utilité publique. L'Oeuvre continue de bénéficier de tels prélèvements.

Article 7

L'Oeuvre, en sa qualité d'établissement public, est obligée de tenir une comptabilité commerciale soumise à un contrôle d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Aux fins de distinguer les activités commerciales et produits de la Loterie Nationale de l'activité dans l'intérêt général de l'Oeuvre, la pratique actuelle de la tenue de comptes distincts est maintenue.

L'exigence de transparence impose à l'Oeuvre et à la Loterie Nationale, ne bénéficiant en principe pas de fonds publics, mais opérant avec les mises de jeu de particuliers, le dépôt des comptes annuels au registre de commerce et des sociétés. Le public peut de sorte en prendre connaissance.

Article 8

Le Conseil d'Etat fait observer qu' „Aux termes du paragraphe 2, les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Le Conseil d'Etat fait observer que cette exonération permet à l'Oeuvre de bénéficier de libéralités en exonération de droits d'enregistrement, alors qu'une telle exonération n'est pas accordée aux libéralités faites dans les mêmes conditions à certains autres établissements publics, ni à des fondations ou associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que ces différenciations se justifient nécessairement au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, le traitement fiscal actuel semble bien plus généreux en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession. Aussi le Conseil d'Etat invite-t-il le Gouvernement à engager une réflexion plus large sur le traitement fiscal des libéralités en faveur d'organisations d'intérêt général.“

Il propose partant une reformulation de l'article 8.

Il convient de noter que le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 8 reformulé, de supprimer le salaire des formalités hypothécaires.

Les représentants du Gouvernement ont expliqué que ledit salaire, inscrit dans d'autres textes législatifs comme dans la loi du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, a été inséré suite à une demande afférente de la part de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

De même, devant le constat que le libellé suggéré par le Conseil d'Etat est très largement inspiré „de la disposition afférente du projet de loi organisant l'aide sociale“, comme l'affirme le Conseil d'Etat, les membres de la commission ont préféré maintenir le texte proposé par le Gouvernement.

La commission a partant décidé de maintenir l'article 8 tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 9

L'article réaffirme la continuation de la Loterie Nationale, instaurée à l'origine par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale. Il confirme en outre l'Oeuvre en tant qu'opérateur de la Loterie Nationale.

La Loterie Nationale, en tant qu'opérateur, se voit imposer un certain nombre d'obligations qui s'inscrivent dans le cadre de son code d'éthique et de déontologie en matière de jeu responsable.

Article 10

Le cadre légal des jeux de hasard est simplifié. Il est proposé d'intégrer les principes et les objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, tout en procédant à certaines clarifications et adaptations, de fond et de forme.

Le point 1) de cet article vise à clarifier deux questions qui ont surgi parfois dans le passé concernant l'articulation de la loi de 1977 précitée avec les dispositions visées aux points a) et b) du texte proposé.

Le point a) du futur alinéa 2 de l'article 1er de la loi de 1977 vise tout d'abord à exclure de façon claire et certaine les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés par l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 du champ d'application de la loi de 1977, étant donné qu'ils ne peuvent être considérés comme des jeux de hasard au sens de la loi de 1977. Le renvoi opéré par la loi de 1977 à la loi de 2002 vise par ailleurs à assurer une meilleure lisibilité de la législation en cette matière.

Le point b) propose d'exclure du champ d'application de la loi de 1977 les jeux organisés par la Loterie Nationale alors qu'il y a eu dans le passé des interprétations divergentes à ce sujet. Etant donné que ces jeux seront d'ores et déjà soumis à la surveillance et au contrôle du futur conseil d'administration de l'Oeuvre et du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en sa qualité de ministre de tutelle, cette

disposition a paru indiquée afin d'éviter l'octroi d'une autorisation supplémentaire par le ministre de la Justice.

Le point 2) de cet article ne fait qu'adapter l'intitulé de la section I de la loi de 1977 en raison de la modification de son article 2 et ne requiert pas d'autres observations.

Le point 3) propose d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 précitée, tout en procédant à certaines clarifications et adaptations terminologiques.

Article 11

Les dispositions légales qui sont remplacées par le projet de loi sous examen sont abrogées.

Article 12

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5955 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5955

relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 1er.- Statut de l'Oeuvre

(1) L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ci-après désignée „l'Oeuvre“, est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) L'Oeuvre est placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2.- Missions

(1) L'Oeuvre a pour missions:

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945;
2. de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts;
3. de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Oeuvre peut:

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers;
2. lancer des appels à projets;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

Art. 3.– Méthodes de gestion

(1) L'Oeuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(2) Les relations entre l'Oeuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 4.– Conseil d'administration

(1) L'Oeuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au maximum, dont un président, un vice-président et un secrétaire général. Ils sont nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Oeuvre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Oeuvre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Oeuvre.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(3) Il appartient notamment au conseil d'administration:

1. d'établir le budget et d'arrêter les comptes annuels;
2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2;
3. de statuer sur l'acceptation des dons et des legs;
4. d'engager et de congédier le personnel de l'Oeuvre;
5. d'arrêter un règlement d'ordre intérieur en vue de l'organisation interne de l'Oeuvre, y compris les attributions du personnel;
6. de statuer sur le placement de la fortune de l'Oeuvre;
7. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et sur la constitution de charges sur ces immeubles;
8. de statuer sur la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
9. de statuer sur les produits développés et distribués par la Loterie Nationale.

(4) Le conseil d'administration peut nommer en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer la gestion courante de l'Oeuvre.

(5) L'Oeuvre est représentée dans les actes publics ou sous seing privé par son président ou le membre du conseil par lui désigné.

Art. 5.– Tutelle

Dans le cadre de la tutelle que le Premier Ministre, Ministre d'Etat exerce sur l'Oeuvre, le conseil d'administration soumet les points suivants à son approbation:

1. la politique générale de l'Oeuvre;
2. le budget et les comptes annuels;
3. les acquisitions et ventes d'immeubles;
4. la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
5. l'acceptation de dons et de legs dont la valeur excède le montant de 30.000 euros, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable;

6. les emprunts et les garanties;
7. l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
8. la désignation d'un réviseur d'entreprises.

Art. 6.– *Moyens financiers*

Pour faire face à ses engagements, l'Oeuvre dispose des moyens financiers suivants:

1. les ressources provenant de la Loterie Nationale;
2. les dons et legs;
3. les subsides et subventions;
4. les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Oeuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions;
5. les revenus propres;
6. les revenus divers.

Art. 7.– *Tenue des comptes*

(1) Les comptes de l'Oeuvre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) La Loterie Nationale tient des comptes distincts selon les mêmes principes et modalités.

(3) Un réviseur d'entreprises est chargé de contrôler les comptes de l'Oeuvre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Oeuvre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Pour le quinze mai au plus tard, le conseil d'administration présente les comptes de fin d'exercice, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration de l'Oeuvre. La décharge est acquise de plein droit si le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois.

(5) L'Oeuvre dépose ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'obtention de la décharge.

Art. 8.– *Dispositions fiscales*

(1) L'Oeuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Oeuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'Oeuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte“.

Art. 9.– Loterie Nationale

(1) L'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Oeuvre. La Loterie Nationale:

1. organise, selon des méthodes commerciales, toutes formes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives en conformité avec la législation applicable;
2. opère un réseau commercial de distribution de produits de toute forme de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, y compris par recours aux outils de la société de l'information.

(2) Parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille:

1. à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé;
2. à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu;
3. à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations œuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

Art. 10.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 avril 1977

La loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifiée comme suit:

- 1) Il est ajouté à l'article 1er un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi:

- a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, et
- b) les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale.“

- 2) L'intitulé de la section I est remplacé comme suit:

„I.– Des loteries“

- 3) L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** (1) Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.“

- 4) Au liminaire de l'article 6, les mots „et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés“ sont supprimés.

Art. 11.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- l'arrêté grand-ducal modifié du 25 décembre 1944 portant création d'une Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, et
- la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

Art. 12.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
„Loi du XXXX relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.“

Luxembourg, le 29 avril 2009

La Présidente-Rapportrice,
Christine DOERNER

